### Loi

### sur l'organisation de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire

(Abrogée le 17 avril 2019 avec effet au 1er août 2019)

du 24 mai 2006

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle 1,

vu les articles 35 et 40 de la Constitution cantonale<sup>2</sup>,

arrête :

### **SECTION 1 : Dispositions générales**

# Champ d'application et but

**Article premier** <sup>1</sup> La présente loi règle l'organisation de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire.

<sup>2</sup> Elle vise à regrouper l'ensemble des compétences en matière d'éducation, d'instruction et de formation, aux fins de garantir la qualité, l'efficacité et l'efficience des prestations.

### Terminologie

**Art. 2** Les termes qui désignent des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

#### Conventions

**Art. 3** Pour l'enseignement relatif à des formations particulières, l'Etat peut conclure des accords avec des organismes publics ou privés situés dans le Canton ou à l'extérieur. Il exerce la haute surveillance sur cet enseignement.

### SECTION 2 : Centre jurassien d'enseignement et de formation

Centre jurassien d'enseignement et de formation a) Mission **Art. 4** <sup>1</sup> Le Centre jurassien d'enseignement et de formation (dénommé ciaprès : "Centre") dispense l'enseignement de niveau secondaire II pour les filières de formation à plein temps en école ou dans le cadre d'apprentissage en alternance et de niveau tertiaire. Il ne dispense pas l'enseignement incombant aux hautes écoles.

<sup>2</sup> Il dispense les mesures de préparation à la formation générale et à la formation professionnelle initiale et pourvoit à l'enseignement relatif à la formation continue.

### b) Structure, divisions

### Art. 5 <sup>1</sup> Le Centre est constitué des divisions suivantes :

- a) technique;
- b) commerciale;
- c) artisanale:
- d) santé-social-arts;
- e) lycéenne.
- <sup>2</sup> Les prestations en matière de formation continue sont organisées, gérées et développées de manière transversale, par une unité spécifique, au travers de toutes les divisions.
- <sup>3</sup> En cas de besoin, le Gouvernement peut, par voie d'arrêté, regrouper des divisions.

c) Rattachement Art. 6 Le Centre est rattaché au Département de la Formation, de la Culture et des Sports (dénommé ci-après : "Département").

#### d) Lieux d<sup>'</sup>enseignement

- **Art. 7** <sup>1</sup> Le Centre dispense son enseignement à Delémont et à Porrentruy, en fonction des besoins et des structures existantes.
- <sup>2</sup> Le Département arrête la répartition de l'enseignement des mesures de préparation à la formation générale et à la formation professionnelle initiale, et des filières entre les divisions.
- <sup>3</sup> Le Gouvernement détermine les lieux d'enseignement de ces mesures et des filières de formation.

### e) Organisation

- **Art. 8** <sup>1</sup> Le Centre est placé sous la responsabilité d'un directeur général.
- <sup>2</sup> Chaque division est placée sous la responsabilité d'un directeur de division. Le même directeur peut assumer la responsabilité de plusieurs divisions.
- <sup>3</sup> Le directeur général et les directeurs de division forment le comité de direction du Centre.

f) Directeur général et directeurs de division

- **Art. 9** <sup>1</sup> Le directeur général et les directeurs de division sont nommés par le Gouvernement.
- <sup>2</sup> Le directeur général est responsable de la conduite générale et de la gestion administrative et financière du Centre. Il représente ce dernier envers les tiers. Il préside le comité de direction du Centre.
- <sup>3</sup> Les directeurs de division sont responsables de la bonne marche des divisions et des filières de formation dont ils ont la charge. Ils en assument la responsabilité sur le plan pédagogique.
- <sup>4</sup> Le Gouvernement définit dans une ordonnance les compétences du directeur général et des directeurs de division.

### Division technique

**Art. 10** La division technique dispense la formation relative aux professions techniques, ainsi que l'enseignement pour la formation des techniciens ES.

### Division commerciale

**Art. 11** La division commerciale dispense la formation relative aux professions commerciales et à la profession d'informaticien de gestion ES.

### Division artisanale

**Art. 12** La division artisanale dispense la formation relative aux professions artisanales.

#### Division santésocial-arts

**Art. 13** La division santé-social-arts dispense la formation relative aux professions de la santé, du domaine social et des arts, ainsi que la formation de la filière culture générale.

#### Division lycéenne

**Art. 14** La division lycéenne dispense la formation conduisant à la maturité gymnasiale.

### Commissions de division

- **Art. 15** <sup>1</sup> Chaque division du Centre dispose d'une commission consultative dont les membres sont nommés par le Gouvernement.
- <sup>2</sup> Les commissions de division sont consultées en particulier sur les aménagements des filières et sur l'adéquation de ces dernières avec les besoins des milieux professionnels et des institutions de formations subséquentes.
- <sup>3</sup> Le Gouvernement définit dans une ordonnance la composition et le fonctionnement des commissions de division.

Collaboration

**Art. 16** Avec l'accord du Département, et sous réserve d'allocations budgétaires suffisantes, le Centre peut développer des collaborations avec d'autres institutions de formation, administrations publiques, associations professionnelles et entreprises privées.

### **SECTION 3: Hautes écoles**

Hautes écoles

- **Art. 17** <sup>1</sup> Le Parlement peut créer de hautes écoles. Les compétences financières du peuple demeurent réservées.
- <sup>2</sup> Dans le but de créer de telles écoles au plan intercantonal ou d'y participer, le Gouvernement peut passer des conventions avec d'autres cantons ou avec des institutions sises hors du Canton. Les compétences du peuple et du Parlement en matière d'approbation des conventions demeurent réservées.
- <sup>3</sup> Le Gouvernement est seul compétent pour conclure des accords de coopération avec des écoles existantes situées hors du Canton.

Participation au financement des hautes écoles

- **Art. 18** <sup>1</sup> En vue d'assurer, dans la mesure du possible, le libre accès des étudiants jurassiens aux hautes écoles, la République et Canton du Jura participe au financement de celles-ci.
- <sup>2</sup> A cet effet, l'Etat adhère aux conventions intercantonales existantes ou conclut les contrats intercantonaux nécessaires.
- <sup>3</sup> Les accords portant sur la participation au financement des hautes écoles, de même que leurs modifications, sont soumis, selon leurs incidences financières, à l'approbation du Parlement ou du peuple.

Financement

- **Art. 19** <sup>1</sup> La participation au financement des hautes écoles est à la charge de l'Etat.
- <sup>2</sup> Les étudiants en congé d'études qui omettent de s'exmatriculer sont en principe tenus au paiement de la participation qu'ils occasionnent.

Suivi des étudiants **Art. 20** Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire assume un suivi du parcours de formation des étudiants jurassiens.

### **SECTION 4: Dispositions transitoires et finales**

Exécution

**Art. 21** <sup>1</sup> Le Gouvernement est chargé de l'exécution de la présente loi.

<sup>2</sup> Il en édicte les dispositions d'application.

Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale

**Art. 22** Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990<sup>3)</sup> est modifié comme il suit :

Article 16, alinéa 1, chiffre 4

...<u>4)</u>

Articles 35, lettre f, et 36, lettre c abrogées

Article 36, lettre d

...<u>4)</u>

CHAPITRE IV : Département de l'Economie

SECTION 4 abrogée

Articles 42 et 43 abrogés

Article 45, lettre f abrogée

Article 58, lettre I

CHAPITRE VI: Département de la Formation, de la Culture et des

**Sports** 

SECTION 1 : Dispositions générales

Article 66

...<u>4)</u>

Article 67, lettres a à a<sup>ter</sup>

. . . <del>. . /</del>

Articles 68 à 68b

<u>4)</u>

SECTION 2 : Service de l'enseignement de la préscolarité et de la scolarité obligatoire

Articles 69 et 70

<u>4)</u>

SECTION 2<sup>BIS</sup>: Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire

Articles 71 à 72a

...<u>4)</u>

SECTION 2<sup>TER</sup>: Centre jurassien d'enseignement et de formation

Articles 72b à 72d

<u>4)</u>

SECTION 3 : Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire

Articles 73 à 73b

<u>4)</u>

Modification de la loi sur les écoles moyennes **Art. 23** La loi du 9 novembre 1978 sur les écoles moyennes<sup>5)</sup> est modifiée comme il suit :

Article 3

<u>6)</u>

Modification de la loi sur la formation professionnelle **Art. 24** La loi du 13 décembre 1990 sur la formation professionnelle<sup>7</sup> est modifiée comme il suit :

Article 4

<u>6)</u>

Article 40

<u>6)</u>

Article 44

<u>6)</u>

Article 45 abrogé.

Modification de l'arrêté du Parlement portant création de l'Ecole de soins infirmiers de la République et Canton du Jura Art. 25 L'arrêté du Parlement du 31 mars 1988 portant création de l'Ecole de soins infirmiers de la République et Canton du Jura<sup>8)</sup> est modifié comme il suit :

Article premier, alinéa 2 ... 9)

Article premier, alinéas 3 et 4 abrogés.

Abrogation du droit en vigueur

**Art. 26** La loi du 3 juillet 1980 sur la participation au financement des universités est abrogée.

Changements d'appellations et attributions

- **Art. 27** ¹ Dans l'ensemble de la législation jurassienne, l'appellation "Département de l'Education" est remplacée par celle de "Département de la Formation, de la Culture et des Sports", celle de "Service de l'enseignement" par "Service de l'enseignement de la préscolarité et de la scolarité obligatoire" et celle de "Service de la formation professionnelle" par "Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire".
- <sup>2</sup> Le Service de l'enseignement de la préscolarité et de la scolarité obligatoire reprend l'ensemble des tâches du Service de l'enseignement relatives à la préscolarité et à la scolarité obligatoire.
- <sup>3</sup> Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire reprend l'ensemble des tâches du Service de l'enseignement relatives à la scolarité postobligatoire et du Service de la formation professionnelle.
- <sup>4</sup> La Section des bourses reprend l'ensemble des tâches du Service financier de l'enseignement en matière de bourses et de prêts d'études.

## Statut du personnel

- **Art. 28** ¹ Sous réserve de changement de fonction, le statut du personnel concerné n'est pas affecté par l'entrée en vigueur de la présente loi.
- <sup>2</sup> L'harmonisation du statut du personnel et des enseignants doit être réalisée dans les cinq ans à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi.

### Période transitoire

**Art. 29** <sup>1</sup> Le fonctionnement du Centre et de ses divisions, selon la nouvelle structure et la nouvelle organisation des services et des départements concernés, intervient dans un délai de deux ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup> Le Gouvernement règle les modalités de la réorganisation et les problèmes qui peuvent en découler.

Référendum

Art. 30 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en vigueur

**Art. 31** Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Delémont, le 24 mai 2006

AU NOM DU PARLEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Charles Juillard

Le vice-chancelier : Jean-Claude Montavon

- 1) RS 412.10
- 2) RSJU 101
- 3) RSJU 172.111
- 4) Texte inséré dans ledit décret
- <sup>5)</sup> RSJU 412.11
- 6) Texte inséré dans ladite loi
- <sup>7)</sup> RSJU 413.11
- 8) RSJU 811.821
- 9) Texte inséré dans ledit arrêté
- <sup>10)</sup> RSJU 414.1
- <sup>11)</sup> 1<sup>er</sup> septembre 2006